

TRAITE DE FUSION

Les soussignées :

– la *société SOREXA*, SARL au capital de F.50.000, dont le siège social est 51 rue Morat – 68000 COLMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro B 380 964 577, représentée par Monsieur Christian GASSMANN, Gérant,

ci-après dénommée la SOREXA

– la *SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE*, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de F.1.485.000, dont le siège social est 10 Avenue Molière – 67200 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° B 638 501 130, représentée par Monsieur Jean-Luc MOHR, Président du Directoire, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Directoire en date du 12 janvier 1995,

ci-après dénommée la SECAL

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, LES DEUX SOCIETES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La SOREXA a été constituée selon acte sous seing privé en date à COLMAR du 5 novembre 1990, enregistré à la Recette Divisionnaire Est le 13 février 1991, sous forme de société à responsabilité limitée, avec un capital de F.50.000, pour une durée de 99 années, à compter du 26 février 1991.

Son capital est divisé en 500 parts sociales de F.100 de nominal chacune, entièrement libérées.

La SOREXA a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes.

La SECAL a été constituée pour une durée de 60 années à compter du 1er janvier 1963 avec un capital social de F.10.000.

Son capital social a été successivement porté à F.100.000, selon décision des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 20 mai 1965 et 14 juin 1965, à F.145.000, selon décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 1969, à F.150.000, selon décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 août 1970, à F.450.000, selon décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1974, à F.1.350.000, selon décision d'une Assemblée Générale Mixte du 29 juin 1981, et enfin porté à F.1.485.000 selon décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1994.

Son capital social est divisé en 14.850 actions de F.100 de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La SECAL a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes.

Le principe d'une fusion a été envisagé par les deux sociétés dans le but de regrouper leurs activités identiques au sein d'une seule entité juridique, afin d'obtenir une économie du coût au niveau des moyens et une meilleure efficacité.

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel la SECAL absorberait la SOREXA, la SOREXA faisant apport à la SECAL de l'intégralité de son actif, la SECAL prenant en contrepartie à sa charge, l'intégralité du passif de la SOREXA.

A ce jour, la SECAL détient la totalité des parts de la SOREXA. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, par application de l'article 389 de la même loi.

L'exercice social de la SOREXA se termine le 31 mars.

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1994 ont été approuvés par les associés de la société le 24 septembre 1994 (Annexe 1).

L'actif net apporté par la SOREXA, a été évalué sur la base des valeurs nettes comptables résultant d'une situation arrêtée à la date du 31 décembre 1994 (Annexe 2).

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION QUI A ETE ARRETE PAR LE GERANT DE LA SOREXA ET PAR LE DIRECTOIRE DE LA SECAL EN SA SEANCE DU 12 JANVIER 1995 (ANNEXE 3)

CONVENTION DE FUSION PAR ABSORPTION

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APORTE

A. ACTIF

L'actif de la SOREXA comprenait au 31 décembre 1994 les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Eléments incorporels

- clientèle..... p.m.

2. Actifs circulants

- créances clients	315.062
- créances fiscales	48.275
- valeur mobilières de placement	36.339
- disponibilités	17.766

TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF	417.442
----------------------------------	---------

B/ PASSIF

Le passif de la SOREXA comprenait au 31 décembre 1994 les dettes ci-après désignées et évaluées :

- compte-courant associés	80.000
- dettes fournisseurs	192.652
- dettes fiscales et sociales	82.838

TOTAL DES EVALUATIONS DU PASSIF	355.490
---------------------------------	---------

SOIT UN ACTIF NET ESTIME A	61.952
----------------------------	--------

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

Monsieur Christian GASSMANN, ès qualité, déclare que :

- la SOREXA n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admis en règlement judiciaire et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,
- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre,
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun nantissement ou privilège quelconque.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La SECAL détenant à ce jour la totalité des parts de la SOREXA et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la SECAL, ni à augmentation de son capital.

Prime de fusion

La valeur des parts de la SOREXA détenues par la SECAL retenue dans le présent projet, étant de F.61.951 et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la SECAL étant de F.50.000, la différence, soit F.11.951 constitue la prime de fusion, laquelle somme sera inscrite au bilan de la SECAL à un compte "Prime de fusion"

ARTICLE 4 - JOUISSANCE

La SECAL sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la SOREXA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance rétroactivement au 1er janvier 1995, toutes les opérations actives et passives réalisées par la SOREXA depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la SECAL, qui les reprendra dans son compte de résultat.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes que la SECAL déclare accepter.

La SECAL prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

A compter de cette même date, elle devra exécuter tous contrats, engagements quelconques qui auront pu être contractés par la SOREXA notamment ceux passés avec l'Administration fiscale, les clients, les fournisseurs, ainsi que toutes assurances.

La SECAL sera subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus.

La SECAL déclare accepter de prendre à sa charge et acquitter au lieu et place de la SOREXA les frais et charges de toute nature qui incomberont à la SOREXA du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

ARTICLE 6 - DISSOLUTION DE LA SOREXA

La SOREXA sera dissoute de plein droit, sans liquidation du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SECAL.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Christian GASSMANN et Monsieur Jean-Luc MOHR, ès qualités, déclarent que la SOREXA et la SECAL étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, cette opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du C.G.I.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du C.G.I.

En conséquence, la SECAL s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus values à long terme de la SOREXA,
- se substituer à la SOREXA pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOREXA,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La SECAL s'engage à soumettre à la T.V.A., les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigées si la SOREXA avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la SECAL.

ARTICLE 8 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la SOREXA qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SECAL du présent projet de fusion.

Si la condition suspensive n'était pas réalisée le 31 mars 1995 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu au paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la SECAL.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

FAIT A STRASBOURG

Le 27 janvier 1995



***Pour la SECAL
Monsieur Jean-Luc MOHR***



***Pour la SOREXA
Monsieur Christian GASSMANN***

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 24 SEPTEMBRE 1994



L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le vingt-quatre Septembre à onze heures, les associés de la Société "SOREXA S.A.R.L.", Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000,- Francs, divisé en 500 parts de 100,- Francs chacune, dont le siège est à COLMAR (68000), 51 rue de Morat, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christian GASSMANN, propriétaire de.....	251 parts
- Monsieur Michel SCHWARZ, propriétaire de.....	148 parts
- Monsieur Jean-Paul GEYL, propriétaire de.....	1 part
- Monsieur Philippe LAMBERGER, propriétaire de.....	100 parts

Total des parts présentes.....	<u>500 parts</u>
--------------------------------	------------------

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian GASSMANN, gérant.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1. Lecture des rapports de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 Mars 1994 et sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 intervenues ou renouvelées au cours de l'exercice ;
2. Examen et approbation des comptes ;
3. Approbation desdites conventions ;
4. Quitus à la gérance ;
5. Affectation du résultat de l'exercice ;
6. Questions diverses.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- . les rapports de la gérance ;
- . l'inventaire, les comptes annuels ;
- . le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice et celui sur les conventions réglementées, les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et que pendant ce même délai de quinze jours précédent l'assemblée, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 Mars 1994, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés et donne au gérant quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 48.384,09 Francs de la manière suivante :

- à la "Réserve légale".....	2.419,20 Frs
- le solde, soit.....	45.964,89 Frs
augmenté d'un prélèvement sur le	
poste "Réserve facultative" de.....	39.035,11 Frs

sera distribué à titre de dividende.	85.000,- Frs

Il sera en conséquence distribué un dividende net de 170,- Francs par part sociale, assorti d'un avoir fiscal de 85,- Francs, soit un dividende brut de 255,- Francs qui sera mis en paiement en Octobre 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

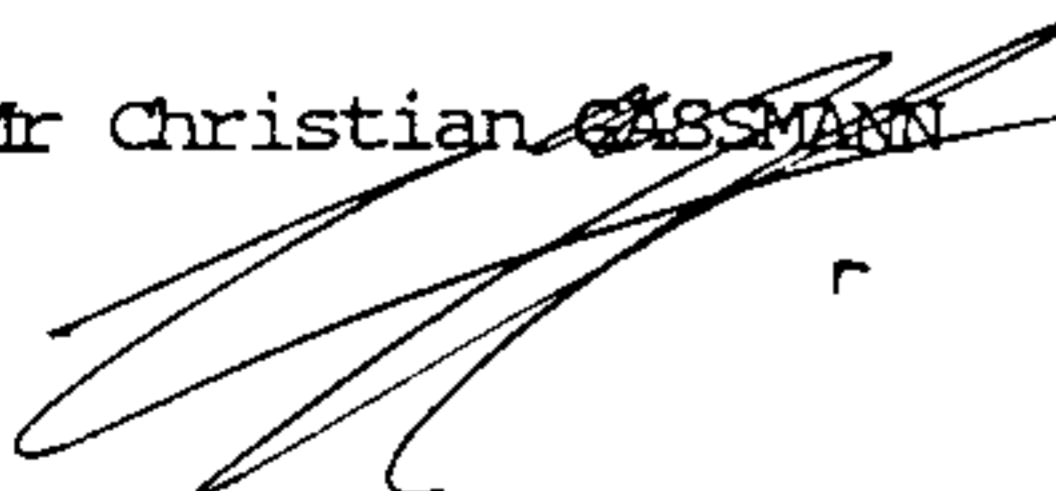
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve ces conventions.

Chacune desdites conventions soumises à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé a été adoptée par les autres associés.

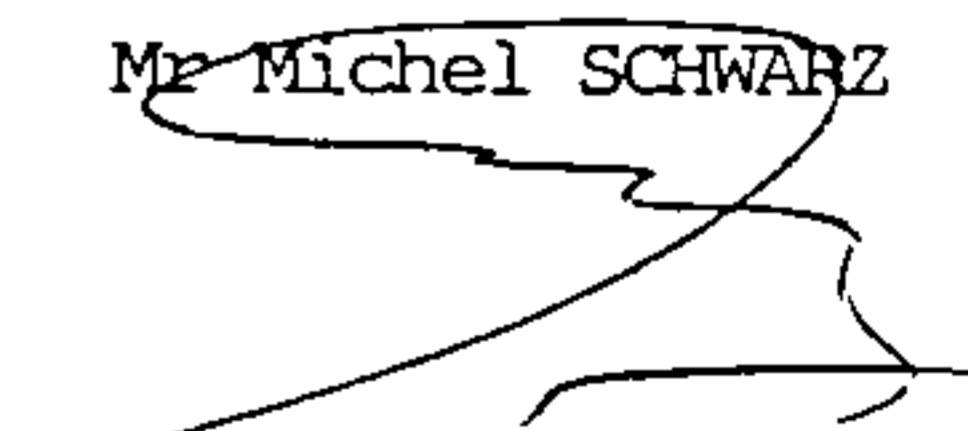
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et les associés.

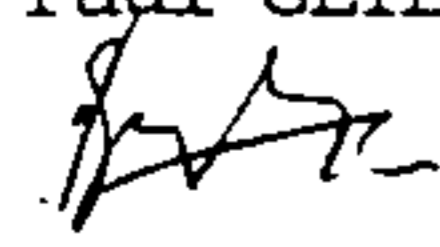
Mr Christian GASSMANN



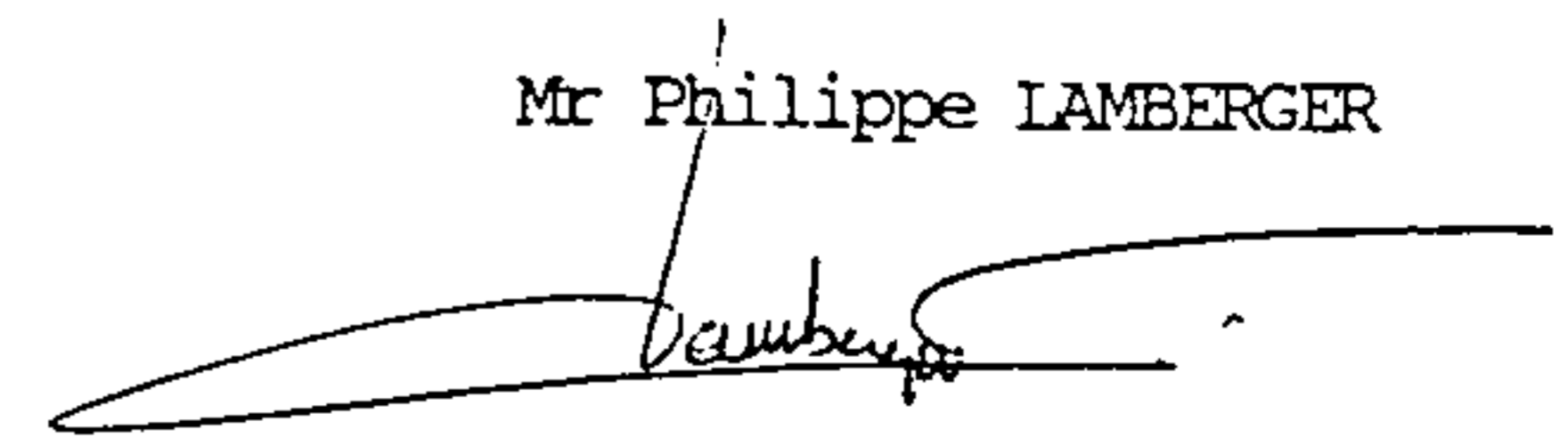
Mr Michel SCHWARZ



Mr Jean-Paul GEYL



Mr Philippe LAMBERGER



SOREXA SARL
51 RUE DE MORAT
68000 COLMAR

ANNEXE 2

053050

B I L A N - A C T I F

Page 1

du 1/04/94 au 31/12/94

! BRUT AMORT.+PROV. NET 31/03/94 !

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Autres immo. corporelles	27 107.00	27 107.00		6 212.02
ACTIF IMMOBILISE	27 107.00	27 107.00	0.00	6 212.02

CREANCES D'EXPLOITATION

Créanc.clients & Cptes rat.	365 762.40	50 700.00	315 062.40	174 145.20
-----------------------------	------------	-----------	------------	------------

CREANCES DIVERSES

Créances diverses	48 274.76		48 274.76	115.18
-------------------	-----------	--	-----------	--------

VALEURS MOBIL.DE PLACEMENT

Autres Titres	36 339.36		36 339.36	
---------------	-----------	--	-----------	--

DISPONIBILITES

Disponibilités	17 766.16		17 766.16	76 221.63
----------------	-----------	--	-----------	-----------

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Charges constatées d'avance				4 298.00
-----------------------------	--	--	--	----------

ACTIF CIRCULANT	468 142.68	50 700.00	417 442.68	254 780.01
-----------------	------------	-----------	------------	------------

TOTAL GENERAL	495 249.68	77 807.00	417 442.68	260 992.03
---------------	------------	-----------	------------	------------

SOREXA SARL
51 RUE DE MORAT
68000 COLMAR

COMPTE DE RESULTAT - CHARGES

053050

Page 3

du 1/04/94 au 31/12/94

! 31/12/94 31/03/94 !

CONSOM. EN PROVENANCE DES TIERS

Achats de sous-traitances	162 000.00	
Ach. non stock. matièr. & fourniture		4 148.19
Autres Services extérieurs	12 387.22	18 902.04

IMPOTS TAXES & VERST ASSIMILES

Sur Rémunérations	262.00	241.00
Autres	290.00	2 461.00

CHARGES DE PERSONNEL

Salaires et Traitements	115 887.95	147 653.53
Charges sociales	24 831.40	37 611.13

DOTAT. AMORTISST ET PROVISIONS

Dotation Amortisst s/Immobilis	6 212.02	6 212.02
Dotation Provis. s/Actif circul	13 500.00	

AUTRES CHARGES

Autres Charges		41 500.00
----------------	--	-----------

IMPOTS SUR LES BENEFICES

Impot sur les bénéfices		24 187.00
-------------------------	--	-----------

TOTAL CHARGES

335 370.59 282 915.91
=====

BENEFICE

5 429.41 48 384.09
=====

TOTAL GENERAL

340 800.00 331 300.00
=====

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 1.485.000
Siège social : 10 Avenue Molière – 67200 STRASBOURG
R.C.S. STRASBOURG B 638 501 130 (63 B 113)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU DIRECTOIRE
DU 12 JANVIER 1995

Ce jour, à 18 heures, le Directoire de la société s'est réuni, au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Tous les membres du Directoire sont présents et ont émargé le registre de présence, savoir :

- Monsieur Jean-Luc MOHR,
- Monsieur Rémy LERGENMULLER,
- Monsieur Marc NIESS,
- Monsieur Jean-Noël CARNEVALI,

Monsieur Jean-Luc MOHR préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Le Directoire peut valablement délibérer.

Monsieur le Président présente aux membres du Directoire un projet de fusion avec la société SOREXA SARL, au capital de F.50.000, dont le siège social est 51 rue Morat – 68000 COLMAR, qui a également pour activité l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes.

A ce jour, la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A. détient 100 % du capital de la société SOREXA SARL.

Le principe de cette fusion a été envisagé par les deux sociétés dans le cadre d'un regroupement de leurs activités identiques au sein d'une seule entité juridique afin d'obtenir une économie du coût au niveau des moyens et une meilleure efficacité.

Dans le cadre de cette fusion, la société SOREXA SARL, ferait apport à la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A. de la totalité de son actif, à charge pour la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A. d'assumer la totalité de son passif.

Cette fusion s'opèrerait sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 1994 par la société SOREXA SARL pour déterminer la valeur de l'actif net transmis.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, notre société prendrait à sa charge toutes les opérations traitées par la société SOREXA SARL et les résultats de son activité depuis le 1er janvier 1995 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

La SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A. détenant, à ce jour, la totalité des parts de la société SOREXA SARL et s'engageant à les conserver

jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il ne sera pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A., ni à augmentation de son capital.

Par l'effet de la réalisation de la fusion, la société SOREXA SARL serait dissoute de plein droit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ceci étant exposé, le Président donne lecture au Directoire de l'avant-projet du contrat réglant les modalités de la fusion.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Directoire, à l'unanimité, approuve le projet de fusion avec la société SOREXA SARL par absorption de celle-ci.

Le Directoire décide, à l'unanimité, le principe de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société SOREXA SARL, filiale à 100 %,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée sans liquidation de la société SOREXA SARL,
- Approbation de la prime de fusion,
- Pouvoirs.

Il donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre les négociations en cours, signer le projet de fusion et généralement faire le nécessaire sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A.

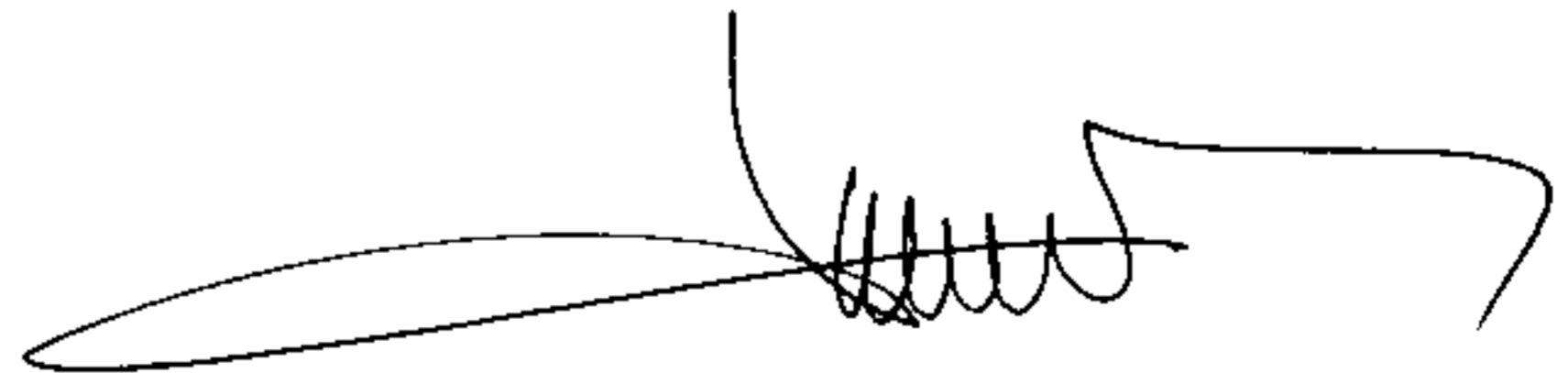
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Directoire après lecture.

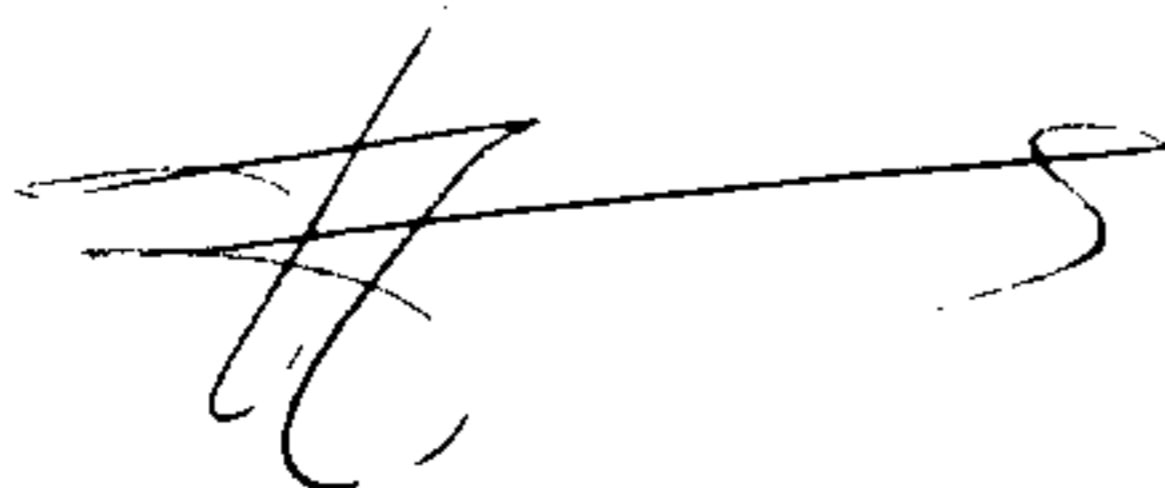
Monsieur Jean-Luc MOHR



Monsieur Marc NIESS



Monsieur Rémy LERGENMULLER



Monsieur Jean-Noël CARNEVALI

